



## Extrait du registre des délibérations

n°D2021-53

Département de la Haute-Vienne  
Arrondissement de Limoges  
Canton de St Léonard de Noblat  
Commune de Sauviat sur Vige

L'an deux mille vingt-et-un, le premier juillet à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAUVIAT SUR VIGE sous la Présidence de M. NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2021.

**PRÉSENTS** : M. NEXON Jean-Pierre, Maire ; Mme LAFOREST Claudine, M. VILLACHON Jean-Marie, Mme JEANDEAU Gisèle, Mme BEN TOUMIA Carole, Adjoints ; Mme LASCAUX Estelle, M. SALLES Manuel, M. MOUSNIER Richard, M. POMMIER Philippe, Conseillers municipaux.

**EXCUSES** : M. ETOUBLEAU Aurélien (procuration à M. NEXON Jean-Pierre), Mme JARDON Catherine (procuration à Mme JEANDEAU Gisèle), M. MOREL Antony (procuration à M. SALLES Manuel), M. MULLER Sébastien (Mme LASCAUX Estelle), Mme ROUQUETTE Karine (procuration à Mme BEN TOUMIA Carole), M. CARMANTRAND François (procuration à M. SALLES Manuel).

**ABSENTS** : Néant

Monsieur VILLACHON Jean-Marie a été élu secrétaire de séance.

Objet

### Arrêt du Périmètre Délimité des Abords de l'Église

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-31 et R621-92 à R621-95.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine les périmètres délimités des abords, servitude d'utilité publique, sont créés par arrêté du Préfet de région, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de la commune concernée.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètres délimités des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètres délimités des abords.

Il s'agit du PDA de l'église tel que figurant en annexe de la présente délibération.

La commune, compétente en matière de plan local d'urbanisme, doit se prononcer sur le projet de PDA.

Ce nouveau PDA fera l'objet d'une enquête publique unique portant sur le projet de PLU et celui du PDA.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal de donner son accord au PDA autour de l'église de Sauviat-sur-Vige tel que décrit ci-avant.

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité,

De donner un **AVIS FAVORABLE** au PDA du monument historique indiqué ci-après conformément aux éléments figurant en annexe de la présente délibération :

- PDA de l'église de Sauviat-sur-Vige

Le Maire,  
Jean-Pierre NEXON



*Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme :*

*En Mairie, le 02 juillet 2021*

*Certifié exécutoire*

*Reçu à la Préfecture :*

*Publié le : 02 juillet 2021*

Accusé de réception en préfecture  
087-218719003-20210701-D2021-53-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2021  
Date de réception préfecture : 03/07/2021